



LA TAXE DE SÉJOUR DÉPARTEMENTALE

ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR
ET À LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE
DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

© P. Gherdoussi

LA TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE

À PARTIR DE JANVIER 2017 : POURQUOI ?

Le tourisme constitue une activité essentielle dans l'économie départementale à l'origine de création de richesse et d'emplois.

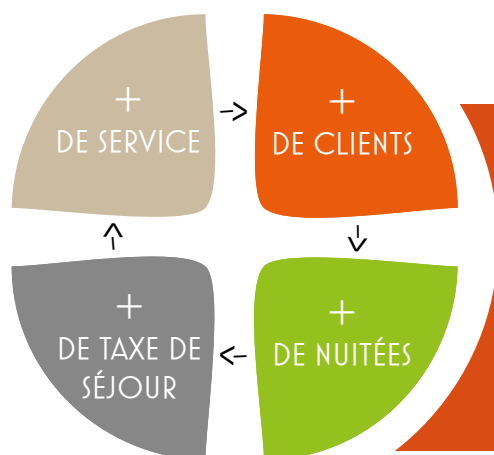
L'engagement financier des collectivités pour développer le tourisme est important pour :

ACCROÎTRE quantitativement et qualitativement l'offre

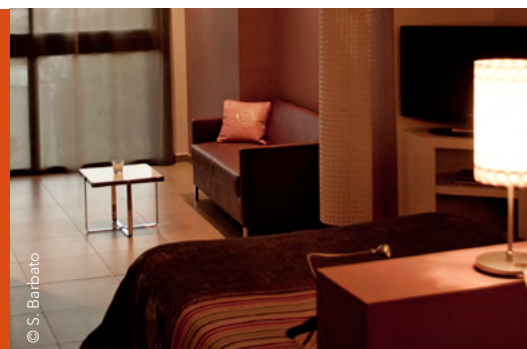
AMÉLIORER LA QUALITÉ de l'accueil, répondre aux attentes des clients

ANIMER ET PROMOUVOIR la destination de manière efficace.

L'objectif de la taxe de séjour additionnelle départementale est de permettre aux collectivités territoriales de financer une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement, nécessaires au développement de l'activité touristique.



Enfin, la taxe de séjour additionnelle, c'est construire les conditions d'accueil favorables au tourisme, accroître l'attractivité du territoire et faire venir plus de touristes.



© S. Barbato

QUELQUES QUESTIONS

Qu'est-ce que la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire ?

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour au taux de 10 % s'ajoute aux tarifs définis par la commune ou le groupement de communes (Art. L-3333-1 du code général des collectivités territoriales).

Quelle est la date d'application ?

Le conseil départemental a délibéré le 29 Janvier 2016 en faveur de l'institution de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire perçues par les communes ou groupement de communes pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Comment la taxe de séjour additionnelle est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires, aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou intercommunautaire. La commune se chargera d'adresser au département la collecte de la taxe de séjour départementale additionnelle.

Je connais des personnes qui louent à la saison sans être assujettis à la taxe de séjour, est-ce normal ?

Non, la législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non-respect de la loi entraîne une concurrence déloyale et contribue à véhiculer une image non conforme de l'offre touristique.

LA TAXE DE SÉJOUR

QUELQUES REPÈRES

Aujourd'hui, 53 communes et 2 communautés d'agglomération du département ont mis en place la taxe de séjour sur leur territoire.

50 départements ont institué la taxe de séjour additionnelle (dont les départements limitrophes aux Bouches-du-Rhône).

LES FONDAMENTAUX

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet de dégager les moyens nécessaires pour assurer et accompagner le développement touristique (article L2333-27).

Ce sont à la fois la ou les collectivités qui l'instaurent et les hébergeurs qui la perçoivent. Chaque collectivité informe ses hébergeurs sur les modalités de perception et de versement de la taxe de séjour.

LE TOURISME est un secteur économique important pour les Bouches-du-Rhône :

- **8** millions de touristes chaque année
- **41** millions de nuitées
- **2,7** milliards d'euros de dépenses cumulées par les visiteurs
- **50 000** emplois liés à cette activité.

Chaque hébergeur est toujours obligatoirement tenu :

- D'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement pour en informer ses clients.
- De faire figurer sur la facture remise au client le montant de la taxe collectée de façon distincte par rapport aux autres prestations fournies.